

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE
 sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

Période de déclaration

DECLARATION SEMESTRIELLE DE REVENUS MULTIPLES (1)

N° Tahiti ou N° CD ou C.S.T :
 NOM PATRONYMIQUE :
 NOM MARITAL :
 Prénoms :
 Date et lieu de naissance :
 Adresse du domicile :
 Boîte postale :
 Téléphone :
 Adresse mail :

Mois/Année	Origine des revenus (2)	REVENUS TAXABLES			C.S.T prélevée au cours du mois à raison de chaque revenu (4)
		Traitements – Salaires Pensions diverses (BRUT)	Indemnités diverses Avantages en nature (BRUT)	TOTAL DES REVENUS BRUTS MENSUELS (3)	
					TOTAL :
					TOTAL :
					TOTAL :
					TOTAL :
					TOTAL :

C20 10 024

Fait à, le

Ne percevant plus de revenus multiples, je sollicite ma radiation de ce régime d'imposition à compter du

Signature

(voir page suivante)

« Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. »

- (1) **Déclaration par personne** : chaque redevable doit remplir une déclaration. La déclaration doit être renseignée quand bien même le redevable n'aurait pas perçu de revenus multiples sur la période concernée. Toutefois, si le redevable cesse de percevoir des revenus multiples, il doit le signaler à la Direction des impôts et des contributions publiques en lui faisant retour de la déclaration annotée de cette information pour radiation de ce régime d'imposition.
- (2) **Origine des revenus** : il convient d'indiquer dans cette colonne l'identité de l'employeur, de l'organisme et plus généralement du débiteur du revenu, et de mettre dans la colonne en regard le montant des revenus versés par l'employeur.
- (3) **Obligation de déclarer la totalité des revenus salariaux** : tous les revenus d'origine salariale, tels que ceux-ci sont définis aux articles 193-1 et LP.193-5 du Code des impôts doivent figurer dans cette colonne, même si une partie de ces revenus a déjà subi un prélèvement au titre de la C.S.T.
- (4) **Rappel des prélèvements déjà effectués** : doit être porté dans cette colonne, le montant de la C.S.T. déjà prélevée au cours du mois par chaque employeur ou débiteur du revenu ainsi que le montant cumulé de la contribution.

Date limite et lieu de dépôt des déclarations :

La déclaration doit être déposée ou adressée en un exemplaire
à la Direction des impôts et des contributions publiques, B.P 80 – 98713 Papeete,
avant le 31 du mois qui suit la fin de chaque semestre civil

- (5) **Sanctions** : (Articles 511-1 et suivants du Code des impôts)

1 - Intérêts de retard

Tout défaut ou retard dans le dépôt de la déclaration ou toute insuffisance dans la déclaration donne lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable.

2 - Sanctions fiscales

L'exécution des formalités déclaratives et de versement au-delà de la date limite fixée ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10 %.

Celle-ci est portée à :

- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 80 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les 30 jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure.

Lorsque la déclaration fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt, insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 511-1 et des majorations prévues à l'article 511-5 du Code des impôts.

Pour tout renseignement, s'adresser au :

Direction des impôts et des contributions publiques
11, rue du Commandant DESTREMAU
Boîte Postale 80 - 98713 Papeete
Téléphone : 40 46 13 13 – Télécopie : 40 46 13 01
Ouvert au public du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30 (à 13h30 le vendredi)

Paiement

Un rôle vous sera adressé par la Direction des impôts et des contributions publiques et il vous appartiendra alors d'en régler le montant entre les mains du comptable public compétent.